



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**de l'ENSEMBLE MÉGALITHIQUE de MANÉ-CARNAPLAYE**  
**à SAINT-PHILIBERT (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier.

**Considérant** que l'ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye à SAINT-PHILIBERT (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son étendue, de la multiplicité et de la diversité des monuments sur le site, de la monumentalité de certaines structures, de la situation topographique du site et de son potentiel archéologique révélé lors des fouilles du XIX<sup>e</sup> siècle.

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : est inscrit au titre des monuments historiques, l'ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye, composé de deux dolmens et leurs tumulus – le dolmen de Kerroch et le dolmen nord –, un tertre, un talus et un ensemble de menhirs, ainsi que l'inscription du sol d'assiette des parcelles AK 52, AK 56, AK 57, AK 58, AK 59, AK 60, AK 61, AK 62, AK 63, AK 64, AK 66, AK 67, AK 70, AK 71, AK 72, AK 73, AK 74, AK 76 et du sol d'assiette d'une partie de la parcelle AK 65.

L'ensemble figure au cadastre de la commune de SAINT-PHILIBERT (Morbihan) section AK parcelles n° 52, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 73, 74 et 76. Ces parcelles, représentées sur le plan joint au présent arrêté, appartiennent à :

- parcelle AK 52 Monsieur Jean FLORENNES né le 30 avril 1944 et Madame MARCHAND son épouse née le 30 septembre 1945. Ils sont propriétaires en indivision en pleine propriété à la suite d'un acte de vente du 10 octobre 2006 passé devant maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 18 octobre 2006 sous le n° 5604P03 2006P5371.

- parcelles AK 56 et AK 58 Madame Christine ROZO née le 17 novembre 1949, Monsieur Jean-Pierre ROZO né le 10 décembre 1951 et Monsieur René ROZO né le 30 avril 1955. Ils sont propriétaires en indivision en pleine propriété à la suite d'une attestation après décès de Monsieur ROZO né le 7 janvier

1926 passée le 12 août 2011 devant maître HADDAD notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 21 septembre 2011 sous le n° 5604P03 2011P4467.

- parcelles AK 57 et AK 73 Madame Gisèle YSVELIN veuve LE MOISAN née le 27 mai 1935, Monsieur LE MOISAN né le 8 novembre 1943 et les consorts LE MOISAN nés le 7 septembre 1958 et le 23 mars 1964. Ils sont propriétaires en nue-propriété en indivision, Madame YSVELIN conservant l'usufruit pour moitié, à la suite d'une attestation après décès de Monsieur LE MOISAN né le 1<sup>er</sup> octobre 1915 passée le 21 septembre 2006 devant maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 25 septembre 2006 sous le n° 5604P03 2006P4896 ; et à la suite d'une attestation après décès de Monsieur Joseph LE MOISAN né le 12 juillet 1932 passée le 17 février 2015 devant maître SCEUR notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 4 mars 2015 sous le n° 5604P03 2015P926.

- parcelle AK 59 Madame Marie-Jo LE BIHAN veuve LE PORT née le 10 décembre 1956 à AURAY (Morbihan) et les consorts LE PORT nés le 30 mai 1978 et le 2 décembre 1982. Ils sont propriétaires en nue-propriété en indivision, Madame LE BIHAN conservant l'usufruit, à la suite d'une attestation après décès de Monsieur Gilbert LE PORT né le 25 juin 1953 passée le 11 juin 2019 devant maître SCEUR notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 28 juin 2019 sous le n° 5604P03 2019P3254.

- parcelle AK 60, Monsieur Gildas LE PORT né le 28 novembre 1952 à SAINT-PHILIBERT (Morbihan). Il est propriétaire en pleine propriété à la suite d'un acte de donation-partage passé le 11 février 1987 devant maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan) publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 19 mars 1987 vol. 3018 n° 23.

- parcelle AK 61, Monsieur Yvon LE CORVEC né le 16 janvier 1957 à AURAY (Morbihan). Il est propriétaire à la suite d'un acte de partage entre les consorts LE CORVEC passé le 19 décembre 1995 devant maître QUEINNEC notaire à NANTES (Loire-Atlantique) et maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 19 juillet 1996 vol. 1996P n° 2797A.

- parcelle AK 62 la COMMUNE DE SAINT-PHILIBERT (Siren n° 215 602 335). La commune est propriétaire à la suite d'une attestation après décès de Monsieur LE MESTRE né le 1<sup>er</sup> octobre 1944 passée le 15 mai 2017 devant maître SCEUR notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 8 juin 2017 sous le n° 5604P03 2017P2834.

- parcelles AK 63 et AK 66 Madame Yvette YVINEC veuve LE CHANJOUR née le 10 mai 1935, Madame Brigitte LE CHANJOUR née le 8 octobre 1958, Madame Marylise LE CHANJOUR née le 19 juillet 1960, Madame Hélène LE CHANJOUR née le 10 avril 1963 et Madame Gaëtane LE CHANJOUR née le 9 septembre 1965. Elles sont propriétaires en nue-propriété en indivision, Madame YVINEC conservant l'usufruit, à la suite d'une attestation après décès de Monsieur LE CHANJOUR né le 18 mars 1929, passée le 20 janvier 2015 devant maître RAULT notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 27 février 2015 sous le n° 5604P03 2015P864.

- parcelles AK 64 et AK 72 Monsieur Alain LE CHAPELAIN né le 16 juin 1959 à AURAY (Morbihan). Il est propriétaire en toute propriété à la suite d'un acte de donation-partage passé le 28 mars 1997 devant maître FRAPPER notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 15 mai 1997 vol. 1997P n° 2297.

- parcelle AK 65 Monsieur Alain LE CHAPELAIN né le 16 juin 1959 à AURAY (Morbihan) et Madame LE DIFFON née le 13 septembre 1962 son épouse. Ils sont propriétaires en indivision et pleine propriété à la suite d'un acte de vente par les consorts LE PELVE passé le 29 avril 2014 devant maître HENAFF notaire à VANNES (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 28 mai 2014 sous le numéro 5604P03 2014P2335.

- parcelles AK 67 et AK 71 Monsieur Gilles CORVEC né le 27 août 1954 à AURAY (Morbihan). Il est propriétaire à la suite d'un acte de donation-partage par Monsieur CORVEC né le 27 septembre 1920 passé le 15 novembre 1984 devant maître LE BORGNE notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 4 février 1985 vol. 2586 n° 11.

- parcelle AK 70 Madame Maryvonne DANIC veuve EGGERMANN née le 19 septembre 1939. Elle est propriétaire en toute propriété à la suite d'une attestation immobilière après décès de Monsieur EGGERMANN né le 10 juillet 1935 passée le 26 août 2019 devant maître RECOPE-de-TILLY-BLARU notaire à CARNAC (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 26 septembre 2019 sous le numéro 5604P03 2019P4918.

- parcelle AK 74 la COMMUNE DE SAINT-PHILIBERT (Siren n° 215 602 335) à la suite d'un acte de donation du 19 février 2015 passé devant maître CAILLOCE notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 12 mars 2015 sous le n° 5604P03 2015P1045.

- parcelle AK 76 Monsieur Georges LE CROM né le 19 juin 1921, Madame Suzanne LE CROM née le 23 mars 1927, Madame Madeleine LE CROM née le 14 juillet 1929, Madame Marie RIO née le 6 septembre 1933 veuve Roger LE CROM, Madame Simone LE CROM née le 30 janvier 1933 et Monsieur François LE CROM né le 21 juillet 1934. Ils sont propriétaires en indivision en pleine propriété à la suite d'une attestation après décès de Monsieur LE CROM leur père né le 28 mai 1896 passée le 17 janvier 1977 devant maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 10 février 1977 vol. 1018 n°1 ; à la suite d'une attestation après décès de Madame GUIHENEUF veuve LE CROM leur mère née le 27 janvier 1895 passée le 17 avril 1984 devant maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 25 avril 1984 vol. 2446 n°14 ; Madame Marie RIO est propriétaire en indivision en pleine propriété à la suite d'une attestation après décès de Monsieur Roger LE CROM son époux accompagnée d'une attestation rectificative de leur changement de régime matrimonial passée le 14 juin 2007 devant maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 22 juin 2007 sous le numéro 5604P03 2007P3232.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

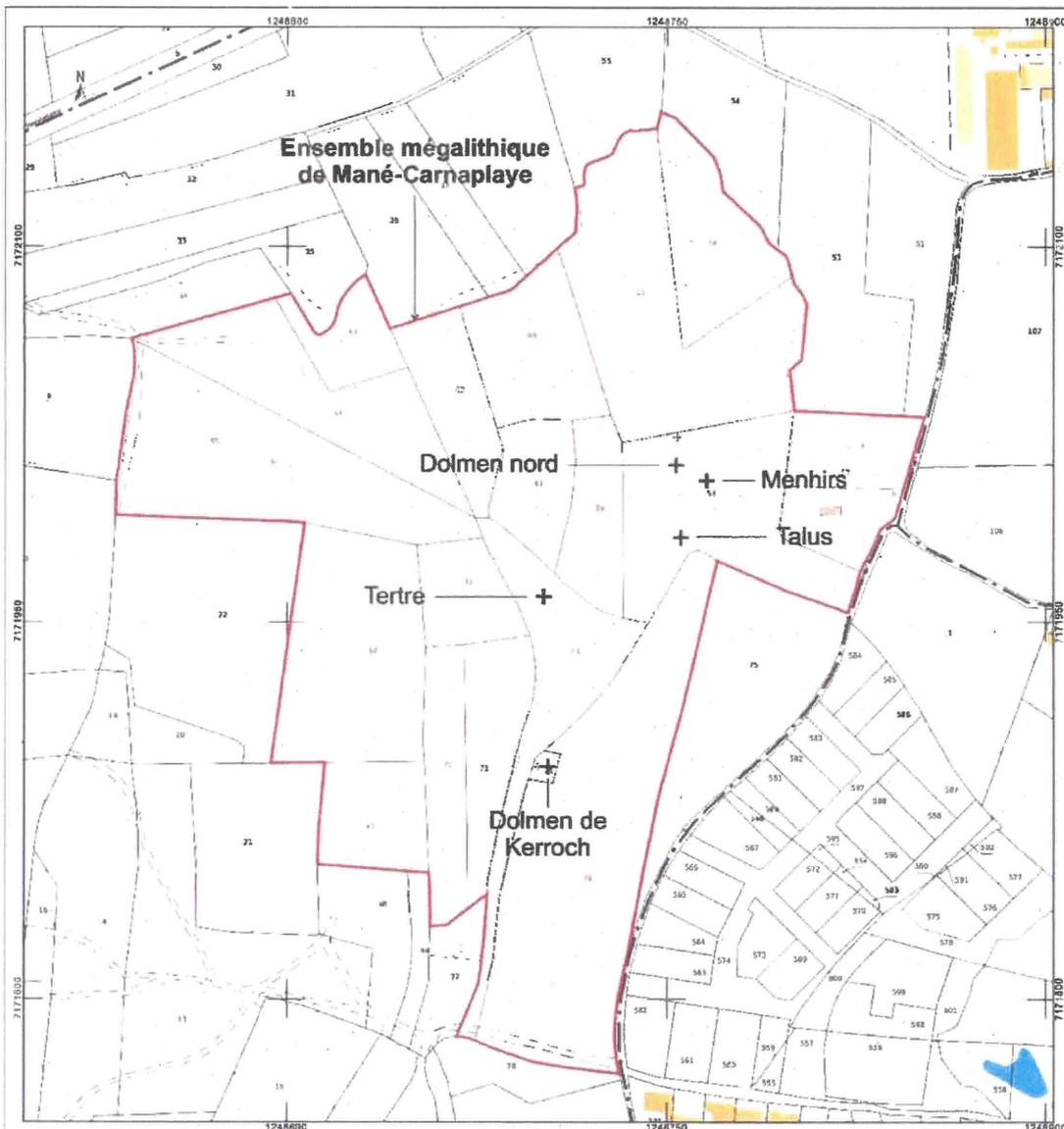
**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Département : <b>MORBHAN</b>  Commune : <b>SAINT-PHILIBERT</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : <b>VANNES</b> Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 -fax pfgc.morbihan@dgfiip.finances.gouv.fr
Section : AK Feuille : 000 AK 01  Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500  Date d'édition : 17/03/2023 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



**56. SAINT-PHILIBERT. Ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye**

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : l'ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye, composé de deux dolmens et leurs tumulus – le dolmen de Kerroch et le dolmen nord –, un tertre, un talus et un ensemble de menhirs, ainsi que l'inscription du sol d'assiette des parcelles AK 52, AK 56, AK 57, AK 58, AK 59, AK 60, AK 61, AK 62, AK 63, AK 64, AK 66, AK 67, AK 70, AK 71, AK 72, AK 73, AK 74, AK 76 et du sol d'assiette d'une partie de la parcelle AK 65.

## Saint-Philibert - Ensemble mégalithique de Mané Carnaplaye



**Commune :** Saint-Philibert

**Lieu-dit :** Kerroch

**N° Patriarche :** 56 233 0007 ; 56 233 0020 ; 56 233 0021

**Coordonnées cadastrales :** AK 52 ; AK 56 ; AK 57 ; AK 58 ; AK 59 ; AK 60 ; AK 61 ; AK 62 ; AK 63 ; AK 64 ; AK 65 ; AK 66 ; AK 67 ; AK 70 ; AK 71 ; AK 72 ; AK 73 ; AK 74 ; AK 76

**Propriété publique et privée**

**Protections existantes :** ZPPA, 2018

**Proposition de protection :**

- Inscription au titre des monuments historiques d'une partie de l'ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye, correspondant au dolmen nord, au tertre, à un talus et à un ensemble de menhirs, ainsi que l'inscription du sol d'assiette des parcelles AK 52, AK 56, AK 57, AK 58, AK 59, AK 60, AK 61, AK 62, AK 63, AK 64, AK 66, AK 67, AK 70, AK 71, AK 72, AK 73, AK 76 et d'une partie de la parcelle AK 65, constituant réserve archéologique.
- Classement au titre des monuments historiques du dolmen et du tumulus de Kerroch, ainsi que du sol d'assiette de la parcelle AK 74.

**Auteur du dossier :** Emmanuelle Bordure-Auffret, juin 2022

### **Description du site**

L'ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye à Saint-Philibert est situé dans une zone boisée, sur une colline culminant à 22 m d'altitude. Il rassemble plusieurs monuments, notamment trois groupes actuellement recensés à la carte archéologique nationale : deux dolmens situés à 140 m l'un de l'autre (n° 56 233 0007), un grand tertre (n° 56 233 00020) et un ensemble de menhirs en lien avec un talus et une sépulture indéterminée (n° 56 233 00021). En 1864, lors des fouilles des deux dolmens, la butte de Carnaplaye est décrite par Gustave et Alphonse de Closmadeuc comme « une colline naturelle, couronnée de hautes landes et ombragée çà et là de quelques bouquets de sapins ». Une vingtaine d'années plus tard, lors des fouilles du tertre, James Miln évoque « un monticule de forme arrondie et assez haut, couvert de sapins et d'ajoncs », depuis lequel on peut « contempler le beau panorama dont on jouit de son sommet qui domine tout le pays entre Carnac et Locmariaquer ». En 1864, les « deux dolmens font saillie sur la colline et contrastent par la couleur blanche de leurs pierres avec la teinte vert-sombre de la végétation voisine ».

*Dolmens de Mané-Carnaplaye (n° 56 233 0007)*

Au sud du site, un tumulus circulaire, au bombé encore bien lisible, accueille un grand dolmen, parfois appelé « dolmen de Kerroch ». Ce dernier est une tombe à couloir et chambre simple de plan rectangulaire de 1,60 m sur 1,20 m, à grand dallage partiel. Cette chambre est précédée des restes d'un couloir sur une longueur de 1,40 m. La chambre est constituée d'orthostates mégalithiques jointifs, de 1,75 m de haut en moyenne, et est couverte d'une dalle imposante, de 3 m sur 2 m, et de 0,70 m d'épaisseur en moyenne. La chambre a l'intérêt de posséder une grande dalle pour le plancher. Ce dolmen a été fouillé en 1964 par Gustave et Alphonse de Closmadeuc. Le couloir était alors déjà détruit, mais il y subsistait encore trois dalles de plancher. Divers objets furent retrouvés durant les fouilles, notamment des fragments de poterie, dont un présentant des dessins au pointillé, des silex ouvrés et une perle en quartz blanc, percée d'un trou et « admirablement polie ».

Le second dolmen, plus au nord du site, est moins imposant. Il est enterré jusqu'à la table unique de sa chambre. Cette dalle repose sur trois blocs, réunis par une grossière maçonnerie en pierres sèches. Aucune galerie n'est observable. Cette structure fut également fouillée par les Closmadeuc en 1864. Les fouilles, menées profondément sous la table, permirent de retrouver quelques fragments de poterie, du charbon et trois grosses pierres plates concaves formant plancher.

En 1937, Zacharie Le Rouzic fit une proposition de classement du premier dolmen à galerie et grand dallage. Le 1<sup>er</sup> septembre 1938, la commission des monuments historiques émit un avis favorable de classement. La propriétaire du monument avait donné son accord oral à Le Rouzic, mais la commission rappela que la mesure de classement « ne pourra être prononcée que lorsque la propriétaire aura donné son adhésion par écrit ». La commission demanda à Le Rouzic d'intervenir auprès d'elle, afin de récupérer une demande écrite. Le non aboutissement de la procédure de classement est probablement imputable au décès de Le Rouzic en 1939. Ce dernier avait également prévu un projet de restauration du dolmen.

#### *Tertre de Mané-Carnaplaye (n° 56 233 00020)*

À une cinquantaine de mètres du grand dolmen, au sommet de la colline de Carnaplaye, se situe un long tertre de forme trapézoïdale, mesurant 60 m de long sur 20 m de largeur. On note que, comme bien souvent dans le cas des grands tertres de la région, la forme de sa parcelle suit les délimitations du monument. Aujourd'hui, le tertre est bien conservé dans ses limites, mais sa forme est très difficilement lisible en raison de la densité de la végétation et de nombreux creusements dans sa masse. Le monument a été fouillé en 1881 par James Miln. Ce dernier y a fait ouvrir deux profondes tranchées qui ont permis de découvrir trois structures internes délimitées par des blocs d'une hauteur allant jusqu'à 1,10 m de hauteur. Aujourd'hui, ces structures ne sont pas visibles. Lors de ces fouilles, plusieurs objets furent retrouvés : des petites haches en fibrolite, un fragment d'une grande lame en silex, plusieurs fragments de poterie, des éclats de silex.

#### *Menhirs et talus de Mané-Carnaplaye (n° 56 233 00021)*

À l'est et au sud-est du dolmen nord, plusieurs stèles apparaissent dressées et couchées dans la végétation. Certaines sont implantées dans un imposant talus d'une quarantaine de mètres. Cet ensemble a été signalé dès 1881, par James Miln, qui a également fouillé une structure indéterminée située à proximité. Il s'agit un petit tertre circulaire, de 7 m de diamètre, longé à l'est par le talus. Les fouilles ont permis de découvrir huit pierres, dont 6 couchées, mesurant 1 m à 1,40 m de long, et 2 mesurant 0,60 m, placées debout. James Miln a présumé que ces blocs appartenaient à un dolmen détruit. Lors des fouilles furent retrouvés des fragments de poterie, des éclats de silex et un percuteur en quartz.

#### **Interventions sur le monument**

- 1864 : fouilles des deux dolmens par Gustave et Alphonse de Closmadeuc
- 1880 : fouilles du tertre et d'une autre structure indéfinie par James Miln

#### **Conservation du mobilier**

- Musée d'histoire et d'archéologie de Vannes

#### **Bibliographie et documentation**

- Gustave et Alphonse de Closmadeuc, « Fouilles des dolmens de Kerrock (Locmariaquer) », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1864, p. 126-130.
- James Miln, « Explorations de Mané Canaplaye près de Saint-Philibert », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1881, p. 76-80.

- Zacharie Le Rouzic, « Les monuments mégalithiques du Morbihan : causes de leur ruine et origine de leur restauration », *Bulletin de la Société préhistorique de France*, n°5, 1939, p. 234-251.

#### **Intérêt de l'immeuble et proposition de protection**

L'ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye fait partie des 17 monuments néolithiques actuellement recensés à la carte archéologique pour la commune de Saint-Philibert. Parmi eux, 5 ont été classés au titre des MH en 1927 (le dolmen de Kervehennec, le dolmen de Kermané, les deux dolmens à galerie de Kerhan, le menhir dit Men-Milene-de-Pourhos).

L'étendue et à la multiplicité des monuments sur le site, ainsi que la monumentalité du tertre et des deux dolmens, notamment celui dit « de Kerroch », font de l'ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye un site majeur des rives du golfe du Morbihan, reconnu depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. De plus, les fouilles menées en 1864 et 1881 ont révélé tout le potentiel archéologique de cette zone dominant le paysage de la presqu'île de Saint-Philibert. Une protection au titre des monuments historiques permettrait la préservation de ce site important, ainsi que l'accompagnement de la commune et des propriétaires privés dans la connaissance et la mise en valeur de cet ensemble caché dans une végétation très dense. Un projet d'aménagement paysager du site est actuellement mené par l'*Atelier de Paysage Claude Chazelle*, pour *Paysages de Mégalithes*, dans le cadre de la candidature UNESCO. Aujourd'hui, le développement de la végétation empêche de lire les subtilités du relief. Le tertre, qui est sans doute le monument le plus ancien mais, est devenu invisible. La mise en valeur du tertre pourrait donc donner une autre dimension au lieu.

Nous proposons l'inscription au titre des monuments historiques d'une partie de l'ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye, correspondant au dolmen nord, au tertre, à un talus et à un ensemble de menhirs, ainsi que l'inscription du sol d'assiette des parcelles AK 52, AK 56, AK 57, AK 58, AK 59, AK 60, AK 61, AK 62, AK 63, AK 64, AK 66, AK 67, AK 70, AK 71, AK 72, AK 73, AK 76 et d'une partie de la parcelle AK 65, constituant réserve archéologique. Nous pensons que le dolmen « dit de Kerroch », le monument le plus monumental, le mieux conservé et le plus connu du site de Mané-Carnaplaye, devrait bénéficier d'un traitement particulier. Dans la continuité de la proposition de Zacharie Le Rouzic en 1937, nous proposons donc le classement au titre des monuments historiques du dolmen et du tumulus de Kerroch, ainsi que du sol d'assiette de la parcelle AK 74.

#### **Avis de l'architecte en chef des monuments historiques**

L'ensemble mégalithique de Mané Carnaplaye est constitué de deux dolmens, d'un grand tertre et d'un ensemble de menhirs.

Le premier dolmen dit « de Kerroch » est une ancienne tombe à couloir et chambre simple constituée d'orthostates supportant une imposante dalle de 6m<sup>2</sup>.

Il aurait dû être classé parmi les monuments historiques en 1937 sur proposition de Zacharie Le Rouzic. Le second dolmen est moins spectaculaire et plus incomplet.

Le grand tertre, qui est sans doute la partie la plus ancienne du site, mesure 60 mètres de long par 20 mètres de large. Ses structures ne sont malheureusement plus visibles mais une fouille réalisée en 1881 avait mis à jour de nombreux objets.

Enfin, plusieurs menhirs et stèles, dressés ou couchés, ont été relevés aux alentours.

La monumentalité du dolmen de Kerroch et du grand tertre montrent clairement que l'ensemble de Mané Carnaplaye est un site majeur pour la connaissance des mégalithes du Morbihan. Les différentes fouilles menées dans la seconde moitié du 19<sup>ème</sup> siècle ont de plus révélé un potentiel archéologique réel.

L'inscription au titre des monuments historiques du site semble donc tout à fait justifiée et le classement du dolmen de Kerroch permettrait de faire enfin aboutir une procédure enclenchée il y a près d'un siècle maintenant.

#### **Synthèse des avis de la Conservation régionale des monuments historiques et du Service régional de l'archéologie**

- Avis favorable à l'inscription avec un vœu de classement au titre des monuments historiques. Cet ensemble connu et documenté est dans un état d'intégrité qui justifie l'inscription au titre des monuments historiques. Le dolmen déjà proposé au classement en 1938 présente des élévations évocatrices qui permettent de maintenir aujourd'hui la demande d'un classement pour le dolmen de Kerroch et son tumulus.
- Avis favorable. La conservation et la monumentalité du dolmen et du tumulus de Kerroch au sein de l'ensemble de Mané Carnaplaye amène à proposer un passage en Commission nationale en vue du classement de ce monument particulier, ce qui est justifié.

\*\*\*

Le président invite les membres de la commission à se prononcer sur une inscription au titre des monuments historiques et un vœu de classement de l'ensemble de Mané-Carnaplaye à Saint-Philibert.

**Premier vote** : inscription au titre des monuments historiques.

**Pour** : unanimité

**Second vote** : vœu de classement au titre des monuments historiques.

**Pour** : 16

**Contre** : 0

**Abstention** : 1

La commission se prononce pour une inscription au titre des monuments historiques d'une partie de l'ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye, correspondant au dolmen nord, au tertre, à un talus et à un ensemble de menhirs, ainsi que l'inscription du sol d'assiette des parcelles AK 52, AK 56, AK 57, AK 58, AK 59, AK 60, AK 61, AK 62, AK 63, AK 64, AK 66, AK 67, AK 70, AK 71, AK 72, AK 73, AK 76 et d'une partie de la parcelle AK 65, constituant réserve archéologique, considérant son étendue, la multiplicité et la diversité des monuments sur le site, la monumentalité de certaines structures, la situation topographique du site et son potentiel archéologique, révélé lors des fouilles du XIX<sup>e</sup> siècle.

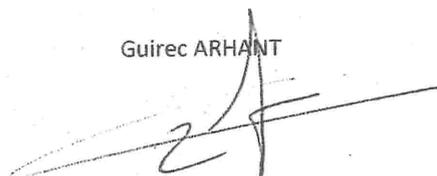
Elle émet le vœu que le dolmen et le tumulus de Kerroch, ainsi que le sol d'assiette de la parcelle AK 74 soit présenté en Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en vue d'un classement au titre des monuments historiques.

\*\*\*

La séance est levée à 18h30.

le Président de séance

Guirec ARHANT



## // patrimoine mégalithique en Bretagne //

### La protection des mégalithes au titre des monuments historiques

*Vous êtes propriétaire d'un monument mégalithique (menhir, dolmen, tumulus) ? Ce dernier peut bénéficier d'une protection au titre des monuments historiques. L'objectif ? Protéger, restaurer, valoriser et transmettre un patrimoine exceptionnel et fragile, véritable marqueur symbolique du paysage.*



Dolmen de Kerdo-Vihan, La Trinité-sur-Mer, classé au titre des monuments historiques (1947), propriété privée (cf. Emmanuelle Bourdure-Auffret).

### // qu'est-ce que la protection au titre des monuments historiques ?

- > C'est un dispositif réglementaire de conservation du patrimoine qui s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques ou techniques.
- > En tant qu'immeubles, les mégalithes qui présentent un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent bénéficier de la protection au titre des monuments historiques en application du code du patrimoine (livre VI, titres I et II).
- > Deux niveaux de protection existent : l'inscription et le classement, ce dernier étant le plus élevé.

### // quelle procédure ?

- > La procédure de protection MH est instruite par la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH) au sein de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), service du ministère de la Culture en région. Cette démarche peut être engagée dans le cadre d'un recensement spécifique ou à la suite d'une demande.
- > La mesure d'inscription MH est prononcée au niveau régional par le préfet après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA).
- > Le classement MH est quant à lui décidé au niveau national par la ministre de la Culture après avis de la CRPA puis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), et avec l'accord écrit du propriétaire.

### // quels avantages ?

- > Le propriétaire d'un mégalithe protégé au titre des monuments historiques peut, sous certaines conditions, bénéficier de subventions et/ou de dispositions fiscales pour les dépenses qu'il consacre à la conservation de son monument.
- > Le propriétaire bénéficie de l'aide scientifique et technique des services patrimoniaux de la DRAC à l'occasion de projets de restauration ou de valorisation.

### // quels effets ?

- > Le propriétaire garde la responsabilité de la conservation du mégalithe monument historique qui lui appartient.
- > En dehors des travaux d'entretien courant, dispensés de formalités, les travaux sur le mégalithe inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à un permis de construire ou à une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, avec accord des services patrimoniaux de la DRAC.
- > Le mégalithe classé ne peut être détruit ou déplacé ou être l'objet de travaux sans autorisation préalable du préfet de région.
- > Les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. Les travaux projetés dans ces abords sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

#### Pour en savoir plus...

- > Code du patrimoine, livre VI (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale)
- > Contact : DRAC Bretagne - Conservation régionale des monuments historiques  
Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - 35000 Rennes  
Tél - 02 99 29 67 37

